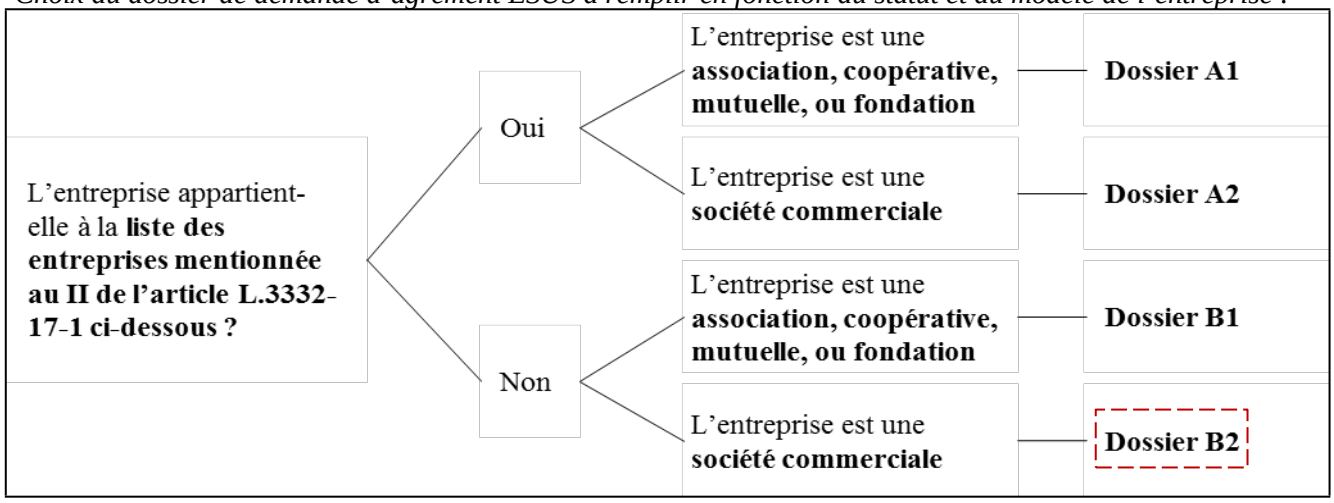
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier de demande d'agrément ESUS
Dossier B2

Choix du dossier de demande d'agrément ESUS à remplir en fonction du statut et du modèle de l'entreprise :



Cocher à quelle catégorie l'entreprise appartient :

Appartenance au cas B2 : entreprises demandeuses se présentant sous forme **de sociétés commerciales,** et **n'entrant pas dans la catégorie ci-dessous « de plein droit et ESS »**, au sens de la catégorie du II de l'article 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014 :

- Entreprise d'insertion ;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- Association intermédiaire ;
- Atelier et chantier d'insertion ;
- Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Régie de quartier ;
- Entreprise adaptée ;
- Etablissement ou service d'aide par le travail ;
- Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 *relative à l'économie sociale et solidaire (**articles 1, 2 et 11**) (accessibles sur Legifrance)*
Décret N° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
Décret N°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15 de loi du 31 juillet 2014
Décret N° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
Décret N°2015-2019 du 1ier octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier demande d'agrément «« entreprise solidaire d'utilité sociale »
Articles L.3332-17*-1, R.3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R3332-21-5 du Code du Travail*
Article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE)

Si votre demande est complète, un accusé de réception vous sera délivré. Si le dossier est incomplet, le service vous contactera afin d'obtenir les informations ou justificatifs manquants. **L'absence de réponse dans les deux mois à compter de la date de la réception de la demande complète** (c'est à dire comportant obligatoirement la totalité des justificatifs demandés) vaut acceptation implicite de votre demande

-les organismes de financement *(article 11 III -1°de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)* dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire dont au moins 25% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

-les établissements de crédit *(article 11 III -2°de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)* dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Pour ces deux catégories, c'est une acceptation d'assimilation à l'agrément ESUS qui est délivrée.

DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Par exception, pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément, l'agrément est délivré pour une durée de deux ans.

ATTENTION : l'agrément ne peut être sollicité que par une structure existante depuis un an minimum.

En cas d'interrogations, n'hésitez pas à solliciter le service instructeur.

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Identification

Nom :…….....

Numéro SIREN :…….…….....

Autre élément d'identification (ex. : numéro RNA) :……..

Objet :…….....

Activités principales :……..

Adresse du siège social :……..

Code postal :…….....

Commune :……...

Téléphone :……...

Télécopie :……

Courriel :……..

Identification du représentant légal

Nom :……...

Prénom :……...

Fonctions :…….……...

Téléphone :……...

Courriel :……..

Quelle est votre **motivation pour faire cette d'agrément ESUS** ? (ex : reconnaissance par l'Etat du caractère solidaire de l'activité, accès au financement, mise en avant d'avantages fiscaux, etc.) :

Comment avez-eu **connaissance du dispositif** ? (ex : orientation par un organisme d'accompagnement d'entreprises, une tête de réseau, consultation d'un site internet, etc.) :

I. Type de demande : nouvelle demande ou demande de renouvellement

Cochez la case correspondant à votre situation :

- ❒ Première demande d'agrément
- ❒ Demande de renouvellement d'agrément

S'il s'agit d'une demande de renouvellement, les documents supplémentaires suivants sont à joindre au dossier :

- Copie de la précédente décision d'agrément
- Eléments justifiant du respect des conditions prévues à l'article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent (éventuelles évolutions statutaires, justification de l'impact social et respect du plafond de rémunération des dirigeants). La preuve du respect rétrospectif de ces conditions pourra être apportée par le demandeur en utilisant les tableaux figurant dans les dossiers de demande d'agrément.

II. Antériorité de l'entreprise demandeuse

L'entreprise demandeuse a été créée le ……

III. Documents à fournir

1) Le présent dossier B2 de demande d'agrément
2) Une copie des statuts en vigueur répondant aux exigences mentionnées à l'article 1er et à l'article 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014
3) Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis)
4) Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers)
5) Les trois derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent. Par exception, en cas de demande de renouvellement d'un agrément précédemment accordé pour cinq ans, seront fournis les cinq derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé ;
6) Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé
7) Une attestation d'un professionnel extérieur à la structure établissant les comptes validant la politique de rémunération de l'entreprise telle que décrite dans le 3° de l'art L.3332-17-1 du code du travail
8) Rapport d'activité, rapport moral approuvé, ou tout document relatif à l'activité de la structure, aux actions ou évènements réalisés ou prévus, ayant un impact social et/ou solidaire, notamment des programmes, plaquettes, affiches, prospectus, afin d'apprécier l'utilité sociale de l'activité au sens de l'article 2 de la loi ESS.

IV. Appartenance à l'ESS et utilité sociale pour le cas B2 :

*Extraire ci-après les dispositions des **statuts de l'entreprise** qui justifient du respect des exigences suivantes, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis :*

- Exigence énoncée au II. 2° b) de l'article 1er de la loi relative à l'ESS :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
b) Elles recherchent une **utilité sociale** au sens de l'article 2 de la présente loi[1] »

Exigence complétée au 1° de l'article 1er du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire : « Les statuts des sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

1° Une définition de l'objet social de la société répondant à titre principal à l'une au moins des quatre conditions mentionnées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 précitée »

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise : ……

……

……

……

……

……

……

……

- Exigence énoncée au I. 2° de l'article 1er de la loi relative à l'ESS :

« I. 2° Une **gouvernance démocratique**, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Exigence complétée au 2° de l'article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire : « Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :
2° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise : ……

[1] « **Article 2** : Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :
1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, **un soutien à des personnes en situation de fragilité** soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au **développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale** ;
3° Elles ont pour objectif de contribuer à **l'éducation à la citoyenneté**, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
4° Elles ont pour objectif de **concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale**, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté. »

……

……

……

……

……

……

……

- Exigence énoncée aux deux premiers tirets du II. 2° c) de l'article 1er de la loi relative à l'ESS et complétée par l'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :
- le **prélèvement d'une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice**, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite **« fonds de développement »,** tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le cinquième du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le **prélèvement d'une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice**, **affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.** Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures »

Exigence complétée au 3° de l'article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :
« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :
3° L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise :……

……

……

……

……

……

……

……

……

- Exigence énoncée au I. 3° b) de l'article 1er de la loi relative à l'ESS :

« I. 3° Une gestion conforme aux principes suivants :
b) Les **réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées**. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à **relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.** La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article,

soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

Exigence complétée au 4° de l'article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

4° Le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise : ……

……

……

……

……

……

……

- Exigence énoncée au troisième tiret du II. 2° c) de l'article 1er de la loi relative à l'ESS :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :
- **l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes**, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

Exigence complétée par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

« Ce principe de gestion est réalisable par plusieurs voies :
- l'annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois ainsi qu'à la suite du rachat par la société de ses propres actions et du non-respect des finalités déterminées pour leur emploi (attribution aux salariés, paiement ou échange d'actifs, attribution aux actionnaires) ;
- l'annulation d'actions après le rachat par la société pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, dans la limite de 0,25% du capital social par exercice ;
- l'annulation d'actions ou de parts sociales afin de permettre le départ des associés en conflit ;
- dans les sociétés à capital variable, la réduction des apports des associés sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous d'une somme minimale ;
- la réduction du capital limitée à une somme inférieure à 50 % des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents et sous réserve, notamment, d'autorisation des instances décisionnaires et de publicité.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple. »

Exigence également complétée au 5° de l'article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° d II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

5° La mise en œuvre des principes de gestion définis au c du 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 précitée ».

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise : ……

……
……
……
……
……
……

IV. Preuve du caractère significatif de l'impact social

1.1. Description des activités participant à la recherche d'une utilité sociale

Présentation des activités d'utilité sociale

……
……
……
……
……
……

Besoins socio-économiques couverts

……
……
……
……
……
……

Publics bénéficiaires (caractéristiques sociales, nombre, etc.)

……
……
……
……
……
……

Moyens mis en œuvre

……
……
……
……
……
……

Zone géographique ou territoire d'exercice des activités

……

……

……

……

……

……

Information complémentaire éventuelle

……

……

……

1.2. Evaluation de l'impact social

La charge induite par l'objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat (2° de l'art. R3332-21-1 du code du travail).

Description des principaux postes de charges d'exploitation

……

……

……

……

……

……

……

Description des charges d'exploitation induites par les activités d'utilité sociale

……

……

……

……

……

……

……

……

		Dernier exercice clos	Avant-dernier exercice clos (1)	Avant-avant-dernier exercice clos (1)

Montant total des charges d'exploitation (en euros)	A			
Montant des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale (en euros)	B			
Proportion des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale dans l'ensemble des charges d'exploitation	C = B divisé par A			

(1) Lorsque les comptes annuels correspondant à cet exercice existent.

Le dirigeant de l'entreprise demandeuse s'engage à respecter, pendant la durée de l'agrément demandé, le plafond de 66 % mentionné au 1° de l'article R. 3332-21-1 du code du travail pour la proportion des charges d'exploitation, correspondant à la ligne C du présent tableau.

V. Limites de rémunération

Extraire ci-après les dispositions des **statuts de l'entreprise** qui justifient du respect des exigences relative à l'encadrement des salaires fixée au 3° du I de l'article 11 de la loi relative à l'ESS, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis :

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :
a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés[2] n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a »

Disposition correspondante des statuts de l'entreprise : ……

……

……

……

……

……

……

……

OU

Autre justificatif : attestation d'un professionnel extérieur à la structure établissant les comptes validant la politique

[2] La rémunération s'entend de l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un des salariés ou sociétaires à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés. Cette rémunération comprend donc le salaire, mais également le bénéfice imposable pour les exploitants individuels, ou la quote part des bénéfices attribuée par les statuts aux dirigeants des sociétés de personne. Toute rémunération du capital sous forme de distribution de bénéfices ou de dividendes d'action doit également être incluse. Le SMIC étant défini en « brut », et par heure, le seuil est donc égal au SMIC multiplié par 1820,04 heures, à son tour multiplié par sept ou dix.

de rémunération de l'entreprise telle que décrite dans le 3° de l'art L.3332-17-1 du code du travail

Dans cette attestation, datée et signée, le professionnel doit reprendre la définition de la rémunération donnée dans le présent formulaire, les noms et fonctions des cinq personnes à qui sont attribuées les cinq plus hautes rémunérations, les rémunérations correspondantes, et la quotité de temps travaillé. Pour les sociétés sans salarié(s) ou pour les dirigeants exerçant à titre bénévole : attestation sur l'honneur du dirigeant attestant du montant de sa rémunération OU attestant qu'il ne se verse aucune rémunération.

Contacter le service instructeur pour toute question relative à tout autre type de pièces pouvant justifier de ces éléments.

Je, soussigné(e) (nom et prénom)……..……...,

représentant(e) légal(e) de l'entreprise……..,

certifie exactes et sincères les informations du présent dossier et demande l'octroi de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale. Je m'engage à respecter les conditions établies dans le présent dossier pendant la durée de l'agrément demandé.

Fait le……, à ……..

Signature